

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-071191**Monsieur le directeur du CNPE de Golfech**

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 28 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2025 sur le thème des déchets

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0082.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Décision relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015
- [4] Note EDF « Entreposage des déchets dans le BTE », D5067NOTE04656 ind 14, du 24 mars 2025
- [5] Note EDF « Organisation et exploitation de l'aire d'entreposage des déchets faiblement actifs aire TFA », D5067NOTE03179 ind16 du 9 juillet 2024,
- [6] Inspection déchets du 9 décembre 2022, INSSN-BDX-2022-0070,
- [7] Inspection incendie du 23 octobre 2025, INSSN-BDX-2025-0079,
- [8] Règles générales d'exploitation des Déchets, D454425007252 du 24 mars 2025.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des déchets.
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation et les pratiques mises en place pour assurer la gestion des déchets conventionnels et radioactifs, excepté la gestion du combustible usé.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, en salle, la documentation relative à la gestion de certains types de déchets, le pilotage des activités, la déclinaison des règles générales d'exploitation (RGE) déchets ainsi que le déploiement de l'outil de gestion des déchets radioactifs « WasteApp ».

Les inspecteurs se sont rendus dans certains locaux du bâtiment de traitement des effluents (BTE), notamment l'atelier de compactage et la zone de stockage des fûts et colis en attente de chargement pour expédition, au niveau du plancher filtre du bâtiment des auxiliaires nucléaires n°2 (BAN2) et sur l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité « TFA ».

A l'issue de cette inspection, **les inspecteurs signalent qu'ils ont relevé dans les locaux dédiés au conditionnement et à l'entreposage des déchets dans le BTE, de nombreux écarts relatifs à la gestion de la contamination, à la radioprotection, à l'identification des entreposages ainsi qu'à l'identification et la gestion du flux de déchets** (locaux très encombrés avec dépassement des durées d'entreposage de colis de déchets, entreposages de déchets non conformes en volume et en qualité).

Des constats similaires avaient déjà été formulés par l'ASN lors de l'inspection précédente [6] sur le thème des déchets. Les inspecteurs relèvent qu'ils n'ont toujours pas été traités et estiment que cette situation nécessite, afin qu'elle ne se dégrade pas davantage, une réaction forte de votre part.

Concernant le pilotage de la thématique « déchets », les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place est satisfaisante. Le pilotage du sous processus ainsi que le suivi des écarts ont été jugés efficaces, les formations et habilitations des agents et prestataires sont formalisées et suivies. Les inspecteurs ont noté la résorption de certains éléments tels que l'obtention de l'agrément Andra « 7BR » et la récupération de l'agrément « Cyclife », qui avait été suspendu.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion de la contamination et des entreposages

Dans le local QA0720 du BTE :

L'article 3.4.4 de la décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 [3] dispose que « *l'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, l'absence de contamination et d'activation, le cas échéant après décontamination, des matériels et outillages ayant transité en zone à production possible de déchets nucléaires* ».

Les inspecteurs se sont rendus dans le local de tri du BTE (QA0720) et ont constaté de nombreux écarts en lien avec la maîtrise du risque de dissémination de la contamination. Ils se sont notamment rendus au niveau d'un chantier de découpe de matériels contaminés et de tri de déchets où ils ont constaté une quantité très importante de sacs de déchets et/ou de matériels contaminés en tout genre et à traiter, au sol et entassés sur plusieurs niveaux. La mauvaise tenue de ce chantier et l'encombrement conséquent peuvent conduire à des dispersions de contamination en dehors du sas. L'entreprise prestataire en charge du traitement et du conditionnement de ces déchets a expliqué faire face à des difficultés organisationnelles qui ne permettent pas d'absorber le volume des déchets à traiter.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté l'absence de contaminamètre à proximité du chantier. Le personnel présent a indiqué que ce matériel avait été emprunté pour un autre chantier, sans accord du service de prévention des risques.

Enfin, un fût métallique avec un débit de dose de 1,5mSv/h au contact portant la mention « métaux contaminés » n'était ni fermé, ni étiqueté de façon appropriée.

Dans le BTE et le BAN2 :

L'article 6.2 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants* ».

Les RGE Déchets [8] prescrivent que « *Des plans d'entreposage sont établis pour les déchets entreposés au BAC/BANG/BSI (INB des groupes 1 & 3) et au BTE (INB des groupes 2 & 4). Ils prennent en compte les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles de l'installation, qui vont déterminer les quantités globales de déchets et de colis de déchets entreposables. Ils intègrent par ailleurs la nécessité :*

- *de maîtriser le risque incendie ainsi que ses conséquences (limitation du terme source radiologique mobilisable en cas d'incendie généralisé),*
- *de tenir compte des contraintes de radioprotection.*

Le dépassement d'une ou plusieurs des quantités définies fait l'objet d'une analyse de risques et le cas échéant, de la mise en œuvre de parades adaptées ».

La note [4] précise dans le tableau de ses annexes 1 et 2, les plans d'entreposage du BTE selon les catégories de déchets ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) où ils ont constaté des conditions d'entreposage de déchets qui ne respectent pas votre référentiel que ce soit en quantité, en qualité et en durée d'entreposage :

- Dans le local « zone tampon » (0QA0724) :
 - La quantité maximale autorisée de 20 fûts PHD était dépassée,
 - 4 fûts sur rétention sans étiquetage et 1 fût contenant du bore également sans étiquetage présents depuis la dernière inspection,
 - présence de 8 fûts historiques (avec un dépassement des délais d'entreposage de plusieurs années) contenant des déchets en tous genres, non identifiés ou mal identifiés, entourés de sacs déchets technologiques en vrac et disposés derrière des barrières métalliques. Ces écarts avaient également été observés lors de la dernière inspection déchets [6].

Les inspecteurs ont pu consulter les informations renseignées dans l'outil numérique « WasteApp », utilisé pour la gestion et la traçabilité des déchets. Ils ont constaté que les déchets produits antérieurement à l'utilisation de cet outil n'y figuraient pas systématiquement, alors qu'ils devraient y être répertoriés. En effet, ces fûts historiques n'ont pas été enregistrés dans l'application « WasteApp », de même que d'autres fûts contenant du bore (présents dans le local QA502) avec une fiche d'identification incomplète dans WasteApp.

En conséquence, cette application ne vous permet toujours pas de détenir un inventaire totalement fiable, exhaustif et précis des quantités entreposées sur le site. Ce constat avait été formulé lors de l'inspection déchets du 9 décembre 2022 [6].

- Dans le local 0QA502, il a été constaté :
 - La présence d'eau dans le caniveau du sous local 0QA 508,
 - 6 fûts non identifiés en attente depuis un an ou plus,
 - Une quinzaine de coques non bloquées entreposées de manière temporaire dans le couloir d'accès, alors que cette zone n'est pas autorisée pour l'entreposage de déchets selon votre note [4]. Le service de prévention des risques (SPR) avait toutefois balisé la zone (zone orange),
 - Une trentaine de fûts contenant du bore avec un étiquetage non conforme au règlement REACH : ces fûts présentaient la mention de risque « CMR » mais pas le pictogramme de danger. La plupart des fûts avait entre 4 à 6 ans. Vos représentants ont expliqué que ces fûts n'étaient pas expédiés en l'état car ils n'avaient pas d'informations sur les sacs, l'absence de ces indications étant désormais bloquante pour préparer l'expédition d'un colis dans WasteApp. En l'attente de reconditionnement, ces colis de déchets dépassent largement les durées d'entreposage prévues dans vos règles RGE [8] et ne sont pas concernés par l'exception sur les durées d'entreposage définies,

- Des colis de déchets combustibles étaient entreposés dans une zone prévue pour des déchets non combustibles,
- Les inspecteurs ont également constaté que de grandes quantités de matériels constitués de piles ou batteries (D3E) étaient entreposées dans de grands casiers métalliques dans des zones réservées aux colis de déchets non combustibles et de plus à proximité immédiate de la zone orange alors que « *la distance entre cette zone et celle des coques non bloquées de la zone orange est à minima de 13m. Aucun déchet combustible ne doit être entreposé en dehors de ces zones* »

- Dans le local de la presse à compacter (0QA0723) :
 - Utilisation de batteries lithium sans surveillance (observation formulée dans lettre de suite de l'inspection [7]),
 - Un défaut matériel sur 05SQ723GS signalé depuis juillet 2024 mais non résorbé.
- Dans le BAN°2 :
Les inspecteurs se sont rendus au niveau du plancher filtres, qui était très encombré par du matériel, et ont constaté :
 - Un syphon de sol 2HNB0814GS cassé,
 - Des déchets présentés par vos représentants comme étant « activés » étaient entreposés dans un couloir du local 2NB903 depuis 2 mois avec un débit de dose proche de 2mSv/h,
 - Un entreposage interdit avec une fiche d'écart entreposage datant de juin 2025 (numéro de constat n°918053) dans le local 2NA792.

Votre organisation prévoit que le suivi de la maîtrise des entreposages est réalisé au travers de la surveillance terrain complété par l'extraction de requêtes de votre base de données de gestion des déchets dénommée « BI ». En cas de dépassement, un constat caméléon doit être ouvert.

Demande I.1 : Caractériser ces constats et les traiter. Renforcer ou mettre en place les mesures nécessaires, d'une part pour garantir le confinement des chantiers à risque de dispersion de contamination (local QA0720 en particulier), et d'autre part pour faire respecter les plans d'entreposage prévus par votre référentiel et les règles d'entreposage, d'identification des matériels ou des déchets et d'utilisation des sacs de déchets. Informer l'ASNR des mesures prises ou prévues.

Demande I.2 : Renforcer la surveillance des activités réalisées sur les chantiers de tri et de conditionnement de déchets dans le BTE.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des activités

L'article 2.2.2. I. de l'arrêté en référence [2] prescrit que : "L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Les inspecteurs ont sondé les moyens mis en œuvre par votre organisation pour assurer la surveillance des activités prestées dans le domaine de la gestion des déchets. Vos représentants n'étaient pas en mesure de répondre sur l'état du taux d'avancement de la surveillance des activités de tri et de conditionnement des déchets, ce qui n'a pas permis aux inspecteurs de consulter les indicateurs de performance de ces programmes. Vos représentants ont toutefois indiqué oralement avoir effectué 149 actes de surveillance sur les 12 derniers mois. Après avoir examiné les plans de surveillance des années 2023 et 2024, les inspecteurs ont constaté des écarts récurrents voire identiques sur plusieurs années. Des demandes formulées lors de l'inspection [6] signalaient déjà un « avancement insuffisant devant faire l'objet d'une attention particulière de votre part ».

Ces écarts récurrents sont révélateurs d'un manque de suivi, de plans d'actions, et d'un retour d'expérience inexploité.

Demande II.1 : Prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir un suivi régulier de votre programme de surveillance, et de l'efficacité de ce programme (notamment en exploitant le retour d'expérience de ses actions).

Condition de stockage des déchets sur l'aire de stockage de déchets de très faible activité (TFA)

Au point 7.2 de la note [5] il est indiqué :

« *La signalétique apposée sur chaque emballage secondaire ou simple enveloppe :*

(...)

–précise la dénomination physique des déchets conditionnés ou outillages

ainsi que :

o Leur potentiel calorifiques (MJ/Kg),

o Les natures de danger associées le cas échéant,

o Un étiquetage vis-à-vis du transport interne,

o Les caractéristiques radiologiques des déchets / outillages : activité en émetteurs β/γ facilement mesurables (Bq), Débit De Dose maximal (mSv/h) au contact et à 1 m.. »

Les inspecteurs ont constaté sur l'aire TFA que les conteneurs de déchets amiantés ne présentaient pas de signalétique précisant la dénomination physique des déchets conditionnés ni de mention de danger.

Les inspecteurs ont également constaté que plusieurs conteneurs ne présentaient pas de fiche d'entreposage, et de nombreux scellés de conteneurs étaient cassés et tombés au sol. De plus, la fiche d'entreposage de l'armoire à solvants n'était pas à jour.

Enfin, plusieurs emballages type « varibox » contenant des déchets huileux étaient périmés, et une demande de travaux était en cours depuis plusieurs mois pour une intervention sur la vanne de vidange de la rétention des huiles alors qu'un contrôle trimestriel de la manœuvrabilité de cette vanne est prévu par votre note [5].

Les inspecteurs s'interrogent sur l'efficacité du contrôle effectué par le service KLD¹ imposé par votre note [5].

Demande II.2 : Mettre en conformité vos installations de l'aire TFA et effectuer l'ensemble des contrôles à réaliser aux fréquences prévues par votre référentiel [5].

¹ KLD : combustible logistique déchets

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Conteneurs au niveau de la TAC

Constat III.1 : Les inspecteurs ont découvert une fiche d'entreposage d'un conteneur qui n'est pas à jour sur une zone de stockage de matériels conventionnels dénommée « TAC ». Ce conteneur « à maintenir fermé » était par ailleurs ouvert et ne contenait pas ce qui était indiqué sur la fiche d'entreposage.

Formation

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté positivement la mise en place d'un outil de suivi de la formation, compagnonnage définissant les compétences à acquérir par les agents EDF en charge de la gestion des déchets et l'adéquation à la fiche de poste. Le suivi des formations et du compagnonnage réalisé par votre prestataire a été vu également comme satisfaisant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNÉ PAR

Séverine LONVAUD